

## **ACCORD DE CONTRIBUTIONS SPECIALES AU FONDS DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

### **ACCORD DE CONTRIBUTIONS SPECIALES AU FONDS DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE [GOUVERNEMENT] [INSTITUTION] [ORGANISATION] [ENTREPRISE]**

CONSIDERANT que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-dessous dénommée "l'ONUDI") et le [Gouvernement..] [institution] [organisation] [entreprise] (ci-dessous dénommé "le donneur") sont convenus de coopérer à l'exécution d'un projet au (en) ..... .... intitulé ..... (ci-dessous dénommé "le projet"), lequel projet est décrit de façon plus détaillée dans le descriptif de projet en date du..... qui a été signé par le [Gouvernement ..(pays bénéficiaire)] et [institution bénéficiaire] [organisation bénéficiaire] [entreprise bénéficiaire], et qui constitue l'annexe A au présent Accord, dont il fait partie intégrante;

CONSIDERANT que le donneur a informé l'ONUDI de son intention de verser une contribution spéciale au Fonds de développement industriel pour couvrir les dépenses relatives au projet;

CONSIDERANT que l'ONUDI et le donneur sont convenus que l'ONUDI serait responsable, aux termes du présent Accord et conformément aux dispositions de son règlement financier et de ses règles de gestion financière, de la gestion des fonds versés par le donneur pour couvrir les dépenses relatives au projet;

L'ONUDI et le donneur conviennent de ce qui suit :

#### Article premier

1. Le projet sera financé par prélèvement sur le sous-compte auquel auront été versées les contributions spéciales du donneur au Fonds de développement industriel. Afin de couvrir les dépenses relatives au projet (y compris les dépenses d'appui), dont le montant est estimé à ..... dollars des Etats-Unis, l'ONUDI est autorisée à prélever sur ces contributions spéciales les montants indiqués dans le calendrier des paiements figurant à l'annexe B au présent Accord.

2. Si les fonds existant sur le sous-compte destiné à recevoir les contributions spéciales du donneur sont insuffisants pour couvrir les dépenses relatives au projet, le donneur versera, conformément au calendrier des paiements figurant à l'annexe B au présent Accord, des fonds en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie convertible librement utilisable au compte suivant : UNIDO General Account N° 0127-00662/00, Creditanstalt AG, Schottengasse 6, A-1010 Vienne (Autriche), en indiquant le numéro et l'intitulé du projet.

3. Aux fins du présent Accord, l'ONUDI ouvrira, conformément aux dispositions applicables de son règlement financier et de ses règles de gestion financières, un compte de projet au sein du sous-compte destiné à recevoir les contributions spéciales du donneur au Fonds de développement industriel.

4. Le compte de projet et les activités financées par prélèvement sur ce compte seront gérés par l'ONUDI conformément à ses règlements, règles, instructions administratives et directives applicables. En conséquence, le personnel sera engagé et administré, le matériel, les fournitures et les services seront achetés et les marchés seront passés conformément aux dispositions desdits règlements, règles, instructions administratives et directives. [Comme stipulé aux dispositions pertinentes de l'annexe A, les achats seront effectués auprès de cocontractants ou de fournisseurs de (pays)] 1/.

5. Tous les comptes et états financiers seront libellés en dollars des Etats-Unis et il n'y aura ni comptabilité ni rapports dans d'autres monnaies. Aux fins de l'enregistrement des contributions reçues et/ou des paiements effectués, toutes les transactions seront converties en dollars des Etats-Unis au taux de change comptable officiel de l'ONU en vigueur à la date de chaque encaissement et/ou paiement.

## Article II

Le compte de projet sera utilisé par l'ONUDI pour couvrir les dépenses effectives afférentes au projet décrit à l'annexe A et financer les services d'appui assurés par l'ONUDI pour l'exécution du projet. Le coût des services d'appui sera fixé à 13 (treize) pour cent du montant total des dépenses financées par le compte de projet.

## Article III

1. L'ONUDI entreprendra et poursuivra les opérations prévues par le présent Accord dès qu'elle aura reçu copie du présent Accord signée par les deux parties et que le sous-compte destiné à recevoir les contributions spéciales du donateur au Fonds de développement industriel aura été pourvu de contributions suffisantes pour faire face aux obligations du donateur stipulées au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus.

2. Le donateur s'engage à prendre à sa charge les dépenses effectives correspondant aux services spécifiés dans le descriptif de projet figurant à l'annexe A, et l'ONUDI s'engage à ne pas prendre d'engagements pour des services non spécifiés dans ledit descriptif de projet sans l'accord écrit du donateur.

3. Si l'ONUDI estime nécessaires des modifications dans les éléments du projet et/ou des services supplémentaires, non prévus dans le descriptif de projet, elle soumettra au donateur, si celui-ci le juge nécessaire, pour approbation, un budget révisé faisant apparaître les changements d'apports et/ou les ajustements de financement requis.

## Article IV

L'équipement, le matériel, les fournitures et tous les autres biens financés par les contributions du donateur au projet seront la propriété de l'ONUDI. Sauf disposition contraire du descriptif de projet, une fois achevés les travaux d'exécution du projet, la propriété de l'équipement, du matériel et des fournitures ainsi que des autres biens nécessaires au fonctionnement du projet sera transférée à [Gouvernement (pays bénéficiaire)] [institution bénéficiaire] [organisation bénéficiaire] [entreprise bénéficiaire] ou à une entité désignée par lui(elle).

## Article V

L'évaluation des activités décrites dans le présent Accord sera faite conformément aux dispositions figurant à l'annexe A.

## Article VI

Le sous-compte destiné à recevoir les contributions spéciales du donateur et les projets financés au moyen de ces contributions feront exclusivement l'objet des procédures de vérification intérieure et de vérification extérieure des comptes qui sont prévues par le règlement financier, les règles de gestion financières, les instructions administratives et les directives de l'ONUDI.

## Article VII

En sus des rapports spécifiés à l'annexe A, l'ONUDI fournira au donateur les états et rapports suivants établis conformément à la présentation normalement adoptée par l'ONUDI en matière de comptabilité et de rapports financiers :

a) Un état financier annuel du sous-compte destiné à recevoir les contributions spéciales du donateur indiquant les recettes et les dépenses de l'année ainsi que l'actif et le passif au 31 décembre; cet état sera complété, pour chaque projet concerné, par un rapport d'exécution (relevé des sommes affectées et des dépenses);

b) Un état financier final dans les six mois suivant la dénonciation ou l'expiration du présent Accord.

### Article VIII

L'ONUDI avisera le Gouvernement de l'achèvement des activités pour lesquelles le projet a été établi. La date de cette notification sera considérée comme étant la date d'achèvement des travaux d'exécution du projet. Le présent Accord demeurera en vigueur aux fins indiquées à l'article X.

### Article IX

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie par écrit avec un préavis de trente jours, étant entendu que les dispositions de l'article X demeureront en vigueur aux fins qui y sont indiquées.

### Article X

A l'achèvement des travaux d'exécution du projet au sens de l'article VIII ou lors de la dénonciation du présent Accord en vertu de l'article IX, le compte de projet restera ouvert jusqu'à ce que toutes les dépenses engagées par l'ONUDI aient été réglées. Tout solde dû à l'ONUDI en vertu de l'article III sera prélevé par l'ONUDI sur le sous-compte destiné à recevoir les contributions spéciales du donateur et le donateur remboursera l'ONUDI en cas de solde négatif dudit compte. Sur présentation d'un état financier final conformément à l'article VII b), le solde éventuel du compte de projet sera utilisé conformément à la demande du donateur.

### Article XI

Les noms et adresses ci-dessous sont spécifiés aux fins du présent Accord :

a) Pour le donateur :

Nom :  
Adresse :  
Ville et pays :

Téléphone et télécopie :

b) Pour l'ONUDI :

M. le Directeur principal, Division des opérations hors siège et de l'administration,  
Centre international de Vienne  
B.P.300  
A-1400 Vienne (Autriche)  
Téléphone : 0043.1.260 26 0  
Télécopie : 0043.1. 269 26 69

### Article XII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il sera signé.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en deux exemplaires établis en français, à [Vienne], le

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

Pour le [Gouvernement] [institution]  
[organisation] [entreprise]:

